

Minute n°

Extrait des minutes du
Greffier du Tribunal d'Instance de
Dijon, Département de la Côte-d'Or

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG n° 11-10-000172
RG n° 11-11-000976

S/

C/

A. B. Z.
B. Z.
S.A. S

**JUGEMENT DU 26 Juillet 2013
TRIBUNAL D'INSTANCE DE DIJON**

DEMANDEURS :

Société S
représentée par Me BATAILLARD Catherine, avocat au barreau de DIJON

assignation en date du 11 février 2010 et 29 juin 2011

DEFENDEURS :

Monsieur A B
représenté par Me SIRANDRE Claude, avocat au barreau de DIJON
Aide juridictionnelle n° 212312010002946 du 03/08/2010

Madame B Z épouse A
représenté par Me SIRANDRE Claude, avocat au barreau de DIJON
Aide juridictionnelle n° 212312010002945 du 28/05/2010

S.A. S

représentée par SCP BERTHAT - SCHIHIN - DUCHANOY-HERITIER, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame PAULIK Isabelle
Greffier : Madame LAVENET Aurélie

DEBATS :

Audience publique du : 29 mai 2013

JUGEMENT :

contradictoire, premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le 26 Juillet 2013

Copie exécutoire délivrée le : 10 JUILLET 2013
à : Me BATAILLARD
Me SIRANDRE

+ COPIE AUX PARTIES

EXPOSE DU LITIGE

Suivant offre préalable de prêt personnel en date du 5 juin 2007, acceptée le jour même, la société S [redacted], représentée par la S [redacted], a consenti à Monsieur B [redacted] A [redacted] et à son épouse Madame Z [redacted] B [redacted] un prêt personnel d'un montant de 20.000 euros, avec intérêts au taux contractuel de 6,95%, remboursable en 48 mensualités de 491,96 euros.

Monsieur A [redacted], en sa qualité d'artisan, a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de DIJON en date du 20 janvier 2009.

Le 18 mars 2009, le montant des mensualités du prêt contracté le 5 juin 2007 a été ramené à la somme de 332,46 euros, par un "avenant de réaménagement de crédit accessoire à une vente" signé par la société S [redacted] et les époux A [redacted].

Par jugement du 26 mai 2009, le Tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire simplifiée de Monsieur B [redacted] A [redacted].

Le 29 juin 2009, la société S [redacted] a déclaré sa créance à la procédure de liquidation judiciaire de Monsieur A [redacted] à hauteur de 13.202,01 euros.

Par jugement du 25 mai 2010, le Tribunal de commerce de DIJON a prononcé la clôture pour insuffisance d'actifs des opérations de liquidation judiciaire de Monsieur A [redacted].

Par exploit d'huissier en date du 11 février 2010, la société S [redacted] a fait assigner Monsieur et Madame A [redacted] devant le Tribunal d'Instance de DIJON afin d'obtenir notamment leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 14.487,52 euros, outre intérêts.

A l'audience du 23 mars 2011, la société S [redacted] s'est désistée de ses demandes à l'encontre de Monsieur A [redacted], ce que celui-ci a accepté.

Par exploit d'huissier en date du 29 juin 2011, Madame A [redacted] a assigné la S [redacted] devant le Tribunal de céans, afin d'obtenir :

- la communication sous astreinte de la copie de certains chèques émis depuis le compte de son mari ainsi que le justificatif de deux ordres de virement ;
- la condamnation de la S [redacted], en sa qualité de dirigeante de fait de l'entreprise de Monsieur A [redacted], notamment au paiement de la somme de 14.496,52 euros, outre intérêts.

La S [redacted] a communiqué les pièces sollicitées dans le cadre de la mise en état.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été retenue à l'audience du 29 mai 2013.

Dans ses dernières écritures, dont elle a sollicité le bénéfice à l'audience, la société S demande au Tribunal :

- de débouter Madame A de l'intégralité de ses demandes,
- de condamner Madame A à lui payer la somme de 14.487,52 euros, assortie d'intérêts au taux contractuel de 6,95% sur la somme de 13.444,53 euros à compter du 30 novembre 2009 et au taux légal pour le surplus,
- de condamner Madame A à lui payer la somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens,
- le bénéfice de l'exécution provisoire pour la décision à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, elle énonce que le prêt litigieux ne peut être qualifié de prêt professionnel au regard de différents éléments : le fait que les époux A aient souscrit une offre de prêt personnel, que les fonds aient été versés sur le compte personnel de Monsieur A et non sur son compte professionnel, que les époux aient fait un usage personnel des sommes (virement familiaux, retraits personnels, notes de coiffeur, notamment) ; que les fonds ont été utilisés selon l'usage qu'ont voulu en faire des époux A ; que dans ces conditions, le tribunal d'instance est compétent et sa responsabilité ne saurait être engagée.

Elle fait également valoir que l'avenant du 18 mars 2009 signé par les époux en raison de leurs difficultés de remboursement, fait suite au contrat initial et ne concerne nullement un crédit accessoire à une vente, en dépit d'une erreur de plume.

Dans le dernier état de leurs écritures soutenues à l'audience, Monsieur et Madame A demandent au Tribunal :

- de constater que le prêt litigieux est un prêt professionnel,
- de dire et juger que seul le Tribunal de Grande Instance de DIJON est compétent pour statuer sur la présente espèce, et ceci in limine litis, avant toute défense au fond,
- à titre subsidiaire, de constater que la société S ne justifie pas de sa déclaration de créance ni d'un relevé de forclusion du prêt professionnel, et par conséquent de dire et juger qu'elle est irrecevable en toutes ses demandes,
- à titre infiniment subsidiaire, de dire et juger que la société S a commis une faute professionnelle en accordant un prêt de 20.000 euros sans aucune précaution à Monsieur A en qualité d'entrepreneur, prêt qui a servi à payer les créances professionnelles, les paiements étant connus par la société S et par la S
- par conséquent, de débouter la société S et la S de l'intégralité de leurs demandes et les condamner solidairement à payer à Madame A à titre de dommages et intérêts le montant réclamé dans l'acte introductif d'instance outre la somme de 5.000 euros, ainsi que celle de 5.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamnation solidaire de la société S et de la

S¹ , aux entiers dépens.

Monsieur et Madame A¹ font valoir que dans l'esprit des parties, le contrat du 5 juin 2007 a été conclu dans un but professionnel de trésorerie ; qu'ainsi, les chèques établis en suite du prêt de 20.000 euros l'ont été au profit des fournisseurs et créanciers de l'entreprise de Monsieur A¹ , et ce pour des montants importants (chèque de 4.717 euros pour la Caisse de retraite artisanale AVA, chèque de 2.000 euros pour la TVA, chèque de 2.474 euros pour le RAM RSI, chèque de 4.520 euros pour l'URSSAF, etc.).

Ils énoncent également que l'acte de réaménagement du crédit en date du 18 mars 2009 est nul en ce que seul le mandataire judiciaire était habilité à signer, du fait de la mise en liquidation judiciaire de Monsieur A¹ le 26 mai 2009 ; que de plus, cet acte précise qu'il s'agit d'un crédit accessoire à une vente, et le contrat principal de vente n'a jamais été communiqué.

Ils estiment en outre que la société S¹ , qui a financé un entrepreneur défaillant et n'a pas procédé à une déclaration de créance, a perdu son titre de créance à l'encontre de Madame A¹ coobligée au prêt litigieux.

Ils allèguent enfin que la société S¹ a commis une faute professionnelle en accordant un prêt de 20.000 euros sans aucune précaution à Monsieur A¹ en qualité d'entrepreneur, cette société et la S¹ sachant que les sommes lui servaient à acquitter des créances professionnelles.

Dans ses dernières écritures dont elle a sollicité le bénéfice à l'audience, la S¹ demande au Tribunal :

- de lui donner acte de ce qu'elle produit les pièces réclamées par Madame A¹ ,
- de débouter Madame A¹ du surplus de ses demandes,
- de condamner Madame A¹ à lui payer la somme de 2.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La S¹ fait valoir que Monsieur A¹ est mal venu à intervenir dans la procédure, dans la mesure où il ne l'a pas assignée en justice et a accepté le désistement d'instance de la société S¹ à son encontre.

Elle soutient que l'emprunteur utilise comme il le souhaite un prêt personnel ; qu'elle n'a pas à s'ingérer dans les affaires de ses clients, en vérifiant l'utilisation faite des fonds prêtés.

Elle ajoute qu'il n'est pas démontré en quoi elle serait débitrice à l'égard de Madame A¹ la somme de 14.487,52 euros, ni en quoi elle aurait agi en tant que dirigeante de fait de la société de Monsieur A¹ .

Elle soutient que Madame A. se contente d'affirmer que le conseiller de la S. aurait rédigé des chèques en lieu et place de Monsieur A., qu'il ressort cependant de l'observation des chèques litigieux (intégralement produits hormis deux chèques qui n'ont jamais été présentés à l'encaissement), que l'écriture correspond à celle de Monsieur A. telle qu'elle figure sur le contrat de prêt.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 juillet 2013, prorogé au 26 juillet 2013.

MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur la jonction d'instances et les conséquences du désistement d'instance de la société S. à l'encontre de Monsieur A.

Attendu qu'il est de bonne justice d'ordonner, en application de l'article 367 du Code de procédure civile, la jonction de l'instance introduite par Madame A. à l'encontre de la S. avec celle introduite par la société S. à l'encontre Monsieur et Madame A. ;

Attendu qu'il convient par ailleurs de constater que la société S. s'est désistée de ses demandes à l'encontre de Monsieur A. ;

Qu'en application de l'article 395 du Code de procédure civile, le désistement est devenu parfait par l'acceptation de Monsieur A. et a emporté extinction de l'instance par application de l'article 398 du même code ;

Que dans ces conditions, Monsieur A. est irrecevable à former des demandes dans le cadre de l'instance introduite par la société S. ;

Qu'il est également irrecevable à former des demandes dans le cadre de l'instance introduite par son épouse, à laquelle il n'est pas partie ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Madame A.

Attendu que les articles du Code de la consommation qui seront cités ci-après correspondent à la rédaction et à la numérotation antérieures à la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, applicables au présent litige ;

Attendu que l'article L.311-37 du Code de la consommation énonce que le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du chapitre « *Crédit à la consommation* » ;

Que relève du champ d'application des articles L.311-1 et suivants de ce code tout contrat conclu entre une personne (physique ou morale) consentant à titre habituel des opérations de crédit et un emprunteur agissant dans un but étranger à son activité professionnelle ;

Qu'à cet égard, la qualité de professionnel ou de consommateur est fonction de l'affectation des deniers empruntés, telle qu'elle figure notamment dans le contrat de prêt ;

Que la destination professionnelle d'un crédit ne peut résulter que d'une disposition expresse, hormis l'hypothèse où les fonds prêtés sont affectés à un compte-courant à vocation professionnelle ;

Attendu qu'en l'espèce, le crédit litigieux - souscrit tant par Monsieur A. que Madame A. s'obligeant en qualité de co-emprunteur solidaire - fait suite à une « offre préalable de prêt personnel », comme cela ressort de l'instrumentum de l'offre ainsi que des conditions générales du contrat, faisant expressément référence aux dispositions du Code de la consommation ;

Qu'il ressort des pièces versées aux débats que les fonds prêtés n'ont pas été versés sur le compte professionnel de Monsieur A., ouvert auprès de la S. sous le n° 007590002084242017, mais sur le compte personnel de ce dernier, ouvert dans les livres de la même société sous le n° 0075900050311624 48 ;

Que plusieurs chèques tirés sur le compte personnel de Monsieur A. dans les jours qui ont suivi la mise à disposition du capital le 12 juin 2007 révèlent que la somme empruntée a été utilisée pour payer des dettes professionnelles à hauteur de 13.711 euros (chèque de 4.717 euros émis le 14 juin 2007 au bénéfice de la Caisse de retraite artisanale AVA ; chèque de 4.520 euros émis le 18 juin 2007 au bénéfice de l'URSSAF ; chèque de 2.474 euros émis le 20 juin 2007 au bénéfice de RAM de Bourgogne ; chèque de 2.000 euros émis le 20 juin 2007 pour la TVA) ;

Qu'il n'est toutefois pas établi que la société S. et son mandataire la S. dont la mauvaise foi doit être prouvée, aient eu connaissance de la destination en grande partie professionnelle des fonds empruntés au moment de la conclusion du contrat ;

Qu'une telle connaissance ne peut en particulier se déduire de la déclaration de créance de la société S. datée du 29 juin 2009, Monsieur A. étant exclu, en sa qualité d'artisan, du bénéfice des dispositions relatives au surendettement des particuliers en vertu de l'article L.333-3 du Code de la consommation ;

Qu'il sera par ailleurs observé que Monsieur A. n'avait pas fait mention de la dette contractée à l'égard de la société S. dans sa déclaration de cessation des paiements du 14 janvier 2009 ;

Qu'en considération de ces éléments, il ne sera pas fait droit à la demande de Madame A. aux fins de requalification du prêt personnel souscrit le 5 juin 2007 en

prêt professionnel ;

Que l'exception d'incompétence formée par Madame A sera par voie de conséquence rejetée ;

Sur les demandes de la société S

Attendu que l'article 1134 du Code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1202 alinéa 1 du Code civil, la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée ;

Que l'article 1203 du même Code énonce que le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division ;

Qu'en l'espèce, l'offre préalable de prêt personnel signée par Monsieur et Madame A prévoyait un engagement solidaire des époux relativement au remboursement de l'emprunt litigieux ;

Que la société S s'est désistée de sa demande à l'encontre de Monsieur A à l'audience du 6 juin 2011, ce que ce dernier a accepté ;

Que l'obligation de paiement de Madame A subsiste en dépit de la procédure de liquidation judiciaire dont a bénéficié son époux, des diligences accomplies ou non dans ce cadre par la société S et indépendamment du point de savoir si Monsieur A pouvait valablement signer l'acte de réaménagement, conclu avant sa mise en liquidation judiciaire ;

Qu'il ne ressort ni des pièces produites (état du passif admis notamment) ni des allégations des parties que la société S ait pu recouvrer partie au moins de sa créance dans le cadre de la procédure collective de Monsieur A, clôturée pour insuffisance d'actifs ;

Que l'action en paiement formée par la société S à l'encontre de Madame A doit donc être déclarée recevable ;

Attendu en revanche qu'aux termes de l'article L.141-4 du Code de la consommation, le juge peut soulever d'office toutes les dispositions de ce code dans les litiges nés de son application ;

Attendu qu'en vertu de l'article L. 311-33 du Code de la consommation, le prêteur qui ne saisit pas l'emprunteur ou la caution d'une offre conforme aux dispositions d'ordre

public des articles L. 311-8 à L. 311-13 du même code est déchu du droit aux intérêts ;

Qu'en l'espèce, l'avenant du 18 mars 2009 contrevient aux exigences de l'article 311-10, en ce qu'il porte mention d'un intitulé erroné quant à la nature du contrat concerné par le réaménagement (prêt personnel et non crédit accessoire à une vente) et quant à la date de conclusion de ce contrat (7 juin 2007 et non 12 juin 2007) ;

Que la déchéance du droit aux intérêts est dès lors encourue à compter du 18 mars 2009 ;

Attendu que selon l'article L. 311-33 du Code de la consommation, l'emprunteur n'est tenu qu'au remboursement du seul capital restant dû en cas de déchéance du droit aux intérêts ;

Attendu que le montant de la dette retenu dans l'avenant de réaménagement du 18 mars 2009 s'élevait à la somme de 13.529,43 euros ;

Que l'historique de compte produit révèle que les débiteurs se sont acquittés du paiement de deux échéances de 332,46 euros postérieurement à cette date ;

Attendu que Madame Z A sera dès lors condamnée à payer à la société S la somme de 12.864,51 euros (13.529,43 - 664,92), avec intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2009, date d'accusé réception de sa mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations ;

Attendu que la limitation légale de la créance du prêteur prévue à l'article L. 311-33 du Code de la consommation exclut que ce dernier puisse prétendre au paiement de l'indemnité prévue par l'article L. 311-30 du même code ;

Que la société S sera donc déboutée de sa demande de paiement de la somme de 942,58 euros à titre d'indemnité ;

Sur les demandes reconventionnelles de Madame A.

Attendu que l'article 1147 du Code civil dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Que le banquier dispensateur de crédits est tenu à l'égard de l'emprunteur non averti d'un devoir de conseil et de mise en garde lors de la conclusion du contrat, et qu'il lui appartient de justifier avoir satisfait à cette obligation au regard notamment du risque

d'endettement né de l'octroi du prêt, à peine de voir sa responsabilité civile engagée ;

Qu'il convient à ce titre de souligner que la S..., mandataire de la société S..., détenait dans ses livres le compte personnel (présentant un solde débiteur au jour de la conclusion du contrat) et le compte professionnel de Monsieur A..., et était donc particulièrement à même de remplir son rôle d'alerte envers le couple ;

Qu'il ne ressort pas de la fiche de renseignements, remplie au moment de la conclusion du contrat, que Monsieur et Madame A... aient été amenés à préciser la destination des fonds prêtés ;

Qu'une telle demande de renseignement aurait dû conduire le banquier à mettre en garde le couple, et notamment Madame A..., sur les risques liés à la conclusion d'un crédit à la consommation et à l'engagement solidaire de l'épouse au vu de l'usage envisagé des fonds ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que la société S..., en accordant par l'intermédiaire de la S... un crédit sans vérification sérieuse de la destination des fonds, a manqué à son devoir de conseil et de mise en garde envers Madame A..., profane en matière de contrats bancaires, et lui a causé un préjudice ;

Que le préjudice de Madame A..., constitué de la perte d'une chance de ne pas contracter et d'éviter un endettement pour partie lié à l'activité professionnelle de son époux, peut raisonnablement être évalué à la somme de 7.000 euros ;

Attendu que la société S..., responsable en sa qualité de mandant, sera en conséquence condamnée à payer à Madame Z... A... la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'en revanche, Madame A... ne démontre pas en quoi la S... aurait agi en tant que dirigeant de fait de l'entreprise de Monsieur A... ;

Qu'elle sera donc déboutée de sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la S... ;

Sur les demandes accessoires

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre partie en l'espèce ;

Attendu que les circonstances de l'espèce ne commandent pas que soit ordonnée l'exécution provisoire de la présente décision ;

Qu'au vu de la solution apportée au présent litige, chaque partie conservera la charge de ses dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire rendue en premier ressort,

ORDONNE la jonction de la procédure n° 11 11-976 avec la procédure n° 11 10-172 ;

CONSTATE le désistement d'instance de la société S [redacted] à l'encontre de Monsieur B. [redacted] A. [redacted] ;

DECLARE irrecevables les demandes formées par Monsieur Bouabdallah ALLALI, qui a accepté le désistement d'instance ;

REJETTE l'exception liée à l'incompétence du Tribunal d'instance de DIJON ;

CONDAMNE Madame Z [redacted] B. [redacted] épouse A. [redacted] à payer à la société S [redacted] la somme de **12.864,51 euros (DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS CINQUANTE ET UN CENTS)**, outre intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2009 ;

CONDAMNE la société S [redacted] à payer à Madame Zerfa B. [redacted] épouse A. [redacted] la somme de **7.000 euros (SEPT MILLE EUROS)** à titre de dommages et intérêts ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

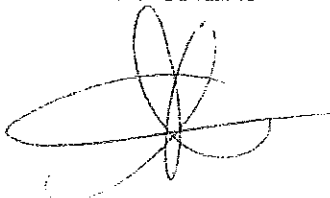
DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

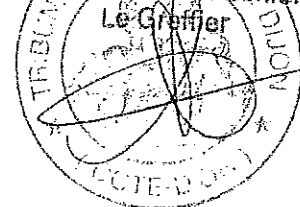
DIT que chaque partie conservera la charge de ses dépens.

Ainsi jugé et prononcé le **26 juillet 2013** par Isabelle PAULIK, Juge placée déléguée au Tribunal d'instance de Dijon par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Dijon en date du 18 mars 2013, assistée d'Aurélie LAVENET, Greffière.

Le Greffier



Pour copie certifiée conforme



Le Juge

